



## PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

DIRECTION  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/CB

### **Arrêté préfectoral imposant aux LABORATOIRES SARBEC des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à NEUVILLE-EN-FERRAIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier l'article R512-31 ;

VU la Directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;

VU la Directive 2010/75/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (IED) ;

VU l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 accordant à la S.A. LABORATOIRES SARBEC l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication et de stockage de produits cosmétiques et ménagers sur le territoire de la commune de Neuville-en-Ferrain ;

VU le courrier de l'exploitant du 5 avril 2013 adressé à l'inspection des installations classées ;

VU le courrier électronique de l'exploitant en date du 31 mai 2013 ;

VU le courrier électronique en date du 30 mai 2013 ;

VU le rapport du 13 juin 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 juillet 2013 ;

Considérant que les procédés de fabrication des produits d'hygiène mis en œuvre au sein de l'établissement sont exclusivement des mélanges suivis d'une étape d'imprégnation d'un support et ne relèvent pas des catégories d'activités numérotées 4.1.k définies dans les directives sus-visées ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - objet

La société LABORATOIRES SARBEC dont le siège social est situé Z.I 10, rue du Vertuquet B.P.64 59531 NEUVILLE EN FERRAIN Cedex est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations classées détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 janvier 2008 est annulé et remplacé comme suit :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement
<b>Détergents et savons (fabrication de ou à base de)</b> 1. Fabrication industrielle par transformation chimique 2. Autres fabrications industrielles 3. Fabrication non industrielle La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j	Imprégnation de lingettes techniques à base de détergents  La capacité de production étant de 100 t/j	<b>2630.2</b>	<b>A</b>
<b>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)</b>  à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> , 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	stockage de matières premières et produits finis : Σ entrepôt 1 : matières premières et matériaux d'emballage × volume de l'entrepôt : 48 026 m <sup>3</sup> × quantité des matières combustibles stockées : 1 155 t  Σ entrepôt 2 : matières premières chimiques × volume de l'entrepôt : 2 744 m <sup>3</sup> × quantité des matières combustibles stockées : 660 t  Σ entrepôt 3 : produits finis × volume de l'entrepôt : 24 699 m <sup>3</sup> × quantité des matières combustibles stockées : 283 t  Σ entrepôt 4 : produits finis × volume de l'entrepôt : 57 760 m <sup>3</sup> × quantité des matières combustibles stockées : 472 t  le volume des entrepôts couverts est de 133 229 m <sup>3</sup> pour une quantité de matières combustibles stockées de 2 570 t	<b>1510.2</b>	<b>E</b>

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement
<p><b><u>Emploi et stockage de l'Oxygène</u></b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieure ou égale à 2 000 t</li> <li>2. supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t</li> <li>3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t</li> </ol>	<p>1 cuve aérienne de capacité 12,75 tonnes</p>	1220.3	D
<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A</li> <li>b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol</li> <li>c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphthalènes et kératosènes, dont le point éclair est inférieur à 55°C (carburants d'aviation compris) ...</li> <li>d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kératosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C</li> </ol> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup></li> <li>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></li> </ol>	<p>Stockages aériens de matières premières liquides inflammables :</p> $\Sigma 60 \text{ m}^3 \text{ de liquides inflammables de catégorie B (Ceq} = 60 \text{ m}^3\text{)};$ $\Sigma 9 \text{ m}^3 \text{ de liquides inflammables de catégorie B (Ceq} = 9 \text{ m}^3\text{)};$ $\Sigma 105 \text{ m}^3 \text{ de liquides inflammables de catégorie C (Ceq} = 21 \text{ m}^3\text{)}$ <p><u>Quantité totale équivalente = 90 m<sup>3</sup></u></p>	1432.2.b	DC
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW</li> <li>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</li> </ol> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1</li> <li>2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1</li> <li>3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1</li> </ol> <p><i>Note : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. La biomasse, au sens du A, de la rubrique 2910, se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</i></p>	<p>installations de combustion fonctionnant au gaz naturel :</p> $\Sigma 3 \text{ générateurs d'eau chaude : } 2 \times 3 941 + 1 \times 2 245 \text{ kW}$ $\Sigma 1 \text{ générateur de vapeur : } 1 480 \text{ kW}$ <p>la puissance thermique maximale est de 11,607 MW</p>	2910.A.2	DC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement
<b>Ateliers de charge d'accumulateurs</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge des batteries des chariots La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est de 100 KW	2925	D
Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.  1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t b) Inférieure à 200 t 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques -B- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale 500 t b) Inférieure à 500 t	Stockage et emploi de produits très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente est de 660 kg	1172.1	NC
Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t 4. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Stockage et emploi de produits toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente est de 302 kg	1173	NC
<b>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b>  1. Fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés et organostanniques visée par la rubrique 1174, de l'emploi de liquides organohalogénés visé par la rubrique 1175 et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.  Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) supérieur à 800 l b) supérieur à 80 l, mais inférieur ou égal à 800 l 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg. 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Installations de réfrigération : 3 groupes frigorifiques au fluide R407C ou R410 A dont la quantité de fluide est Inférieure à 300 kg	1185.2.a	NC

a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l 2) Cas de l'hexafluorure de soufre : La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement			
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) <b>A. Installations de simple mélange à froid :</b> Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t <b>B. Autres installations</b> Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	Le tonnage maximal de liquides inflammables utilisé lors de la fabrication à froid est de <u>2900 kg.</u>	1433.A	NC
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) <b>A. Installations de simple mélange à froid :</b> Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t b) supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t <b>B. Autres installations</b> Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t b) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	Le tonnage maximal de liquide inflammable utilisé lors de la fabrication à chaud est de : <u>0,736 tonne.</u>	1433 - B	NC
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Atelier d'extrusion : Transformation de 0,9 tonne par jour	2661.1	NC
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> 3. Supérieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de 90 m <sup>3</sup> de polymères pour l'atelier d'extrusion	2662	NC

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

NC Non classé

### Article 3

L'article 9.4.1 intitulé « Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels) » de l'arrêté du 8 janvier 2008 est annulé.

### Article 4 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

### Article 5 - Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de NEUVILLE-EN-FERRAIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de NEUVILLE-EN-FERRAIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 30 AOÛT 2013

Le préfet,

Pour la Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

*Eric AZOULAY*

